

Strasbourg, 18 octobre 2013

Public
Greco RC-III (2013) 10F

Troisième Cycle d'Évaluation

Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur l'Estonie

"Incriminations (STE 173 et 191, PD 2)"

* * *

"Transparence du financement des partis politiques"

Adopté par le GRECO
lors de sa 61^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 14-18 octobre 2013)

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités de l'Estonie, depuis l'adoption des Premier et Deuxième Rapports de Conformité, en réponse aux recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur l'Estonie. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation couvre deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 37^e Réunion Plénière du GRECO (31 mars-4 avril 2008) et rendu public le 15 avril 2008, après autorisation par l'Estonie (Greco Eval III Rep (2007) 5F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité qui a suivi ([Greco RC-III \(2010\) 1F](#)) a été adopté à la 46^e Réunion plénière du GRECO (22-26 mars 2010) et rendu public le 23 septembre 2010, après autorisation par l'Estonie. Le Deuxième Rapport de Conformité ([Greco RC-III \(2012\) 1F](#)) a été adopté lors de la 55^e Réunion Plénière du GRECO (14-16 mai 2012) et rendu public le 29 mai 2012, après autorisation des autorités estoniennes.
3. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, du Règlement Intérieur du GRECO, le Deuxième Rapport de Conformité du GRECO invitait le Chef de la Délégation estonienne à soumettre un complément d'informations concernant la mise en œuvre des 8 recommandations qui avaient été partiellement ou non mises en œuvre. Les informations ont été communiquées le 13 mars 2013 et ont servi de base pour l'établissement de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a sélectionné la Hongrie et les États-Unis d'Amérique pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs désignés pour l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sont Mme Jane LEY, directrice adjointe du bureau d'Éthique du Gouvernement américain (*US Office of Governmental Ethics*) pour les États-Unis d'Amérique et Mme Viktória SOÓS, conseiller juridique, service de la législation pénale, ministère de la Fonction publique et de la Justice, au titre de la Hongrie. Pour l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, Mme Jane LEY a été remplacée par M. Robert LEVENTHAL, Directeur, Initiatives de Lutte contre la corruption et Gouvernance, Bureau des Affaires Internationales Narcotiques et de l'Application des lois, *US Department of State*. Les rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de l'Addendum.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 8 recommandations à l'Estonie en ce qui concerne le Thème I. Le Deuxième Rapport de Conformité a conclu que la

recommandation v avait été mise en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations i et vii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii-vii, vi et viii n'avaient pas été mises en œuvre. Les recommandations en suspens sont traitées ci-dessous.

6. Il est aussi rappelé que le Deuxième Rapport de Conformité relevait que le projet de législation visant à amender le Code pénal (CP), qui prévoyait des modifications pertinentes pour les recommandations i à iv, vii et viii, et qui avait été pris en compte dans le Premier Rapport de Conformité, n'avait pas été adopté, ayant été retiré du fait des législatives du 6 mars 2011. Les autorités de l'Estonie signalent maintenant que, sous le nouveau Gouvernement, une nouvelle loi modifiant le CP - couvrant les questions traitées par les recommandations du GRECO - a été préparée par le ministère de la Justice et adoptée par le Parlement le 21 juin 2013 (393 SE). Cette loi est entrée en vigueur le 15 juillet 2013.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales, d'assemblées publiques étrangères et d'assemblées parlementaires internationales soit érigée en infraction pénale conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
8. Le GRECO rappelle que le Deuxième Rapport de Conformité notait l'adoption de nouvelles dispositions législatives incriminant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères et internationales. Toutefois, des projets de modifications légales concernant la définition d'un agent public, visant à incriminer la corruption active et passive de membres d'assemblées nationales, avaient été retirés des procédures législatives en raison des élections parlementaires du 6 mars 2011. La recommandation avait donc été partiellement mise en œuvre seulement.
9. Les autorités signalent maintenant que le CP amendé par la loi du 21 juin 2013 (voir paragraphe 6 ci-dessus) inclut une définition révisée d'un agent public à l'article 288 (1) libellé comme suit : « Aux fins du présent Code, un agent public est une personne physique investie d'une fonction officielle pour l'exercice de missions publiques, à titre permanent ou temporaire, à titre onéreux ou non, que la personne soit fonctionnaire, exerce une profession libérale ou soit contractuelle, qu'elle soit élue ou nommée. »
10. Le GRECO prend note de ces informations et estime que la définition amendée d'un agent public est suffisamment large pour couvrir les membres d'assemblées publiques nationales, puisqu'elle fait référence à toute personne investie d'une fonction officielle, et spécifiquement dans ce contexte aux personnes élues à ces fonctions.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé de modifier la législation en vigueur concernant la corruption dans le secteur privé, afin de couvrir clairement l'ensemble des personnes qui dirigent des entreprises du secteur privé ou y travaillent, à quelque titre que ce soit, comme prévu par les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
13. Il est rappelé que le GRECO avait conclu dans son Premier Rapport de Conformité que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre, étant donné que les projets

d'amendement à l'article 288 (2) du CP prévoyant une définition plus large du cercle de personnes couvert par la corruption dans le secteur privé étaient à l'examen devant le Parlement. Toutefois, étant donné que les projets d'amendements législatifs avaient été entre-temps retirés du circuit législatif, le GRECO avait conclu dans le Deuxième Rapport de Conformité que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

14. Les autorités signalent maintenant que l'article 288 (2) amendé du CP est libellé comme suit : « Pour les infractions pénales visées aux articles 293-298 du présent Code, « un agent public » est également un arbitre ou une personne physique qui a pour fonction officielle de gérer une personne morale de droit privé ou d'agir dans l'intérêt d'une personne morale de droit privé ou d'une autre personne physique. » Les autorités expliquent que l'expression « agir dans l'intérêt » est réputée couvrir quiconque agit ou parle au nom de la société (ou personne physique), qu'il ou elle soit rémunéré ou non par cette dernière.
15. Le GRECO relève que la loi du 21 juin 2013 introduit une définition plus large du cercle de personnes soumises aux dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé, y compris quiconque « a pour fonction ... d'agir dans l'intérêt d'une personne morale de droit privé ou d'une autre personne physique. » La nouvelle définition n'exigeant plus que la personne s'acquitte de fonctions administratives, de supervision ou managériales ou de fonctions liées à l'organisation de mouvements d'actifs, ce qui était la principale préoccupation sous-tendant la recommandation, le GRECO estime que les amendements sont une réponse appropriée à la recommandation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

17. *Le GRECO avait recommandé d'ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers, conformément aux articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible.*
18. Le GRECO rappelle que le Premier Rapport de Conformité concluait que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre, puisque les projets d'amendements à l'article 288 (2) du CP, étendant la définition d'un agent public afin qu'elle couvre explicitement les arbitres, étaient à l'étude devant le Parlement. Toutefois, les projets d'amendements législatifs ayant été ensuite retirés du circuit législatif, le Deuxième Rapport de Conformité avait conclu que la recommandation n'avait pas été appliquée.
19. Les autorités signalent maintenant que la définition d'un agent public dans l'article 288 (2) amendé du CP couvre explicitement les arbitres (voir le texte de cette disposition dans les commentaires relatifs à la recommandation ii ci-dessus) –, nationaux et étrangers, selon elles, puisque la disposition a été expressément conçue « sans limitations concernant le pays ou l'origine de l'arbitre. » Les amendements à l'article 288 (2) CP ayant maintenant été adoptés, les autorités prévoient de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.
20. Le GRECO se félicite des amendements légaux qui incluent les arbitres dans la définition d'un agent public et invite les autorités à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) aussitôt que possible, comme prévu.

21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

22. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'une infraction liée à une gratification faisant suite à une infraction liée à un pot-de-vin (et vice-versa) pourra donner lieu à une peine aggravée.*

23. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Premier Rapport de Conformité car les projets d'amendements prévoyant des sentences aggravées pour le cas où une infraction liée à une gratification suit une infraction liée à un pot-de-vin (et vice-versa), étaient à l'examen devant le Parlement. Toutefois, étant donné que les projets d'amendements législatifs avaient, depuis, été retirés, le GRECO avait conclu dans le Deuxième Rapport de Conformité que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

24. Les autorités indiquent maintenant que la loi du 21 juin 2013 emporte des amendements visant toutes les infractions liées à une gratification et infractions basées sur un pot-de-vin, qui entendent modifier les deuxièmes paragraphes des articles 293 à 298 du CP (prévoyant des sanctions aggravées, entre autres, en cas de récidive) et étendent la portée de ces paragraphes aux situations où une infraction donnant lieu à une gratification suit une infraction incluant le versement d'un pot-de-vin, et vice-versa.

25. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

26. *Le GRECO avait recommandé (i) d'ériger en infraction pénale le trafic d'influence actif en tant qu'infraction principale, (ii) d'inclure la sollicitation d'un avantage dans l'infraction de trafic d'influence passif, et (iii) de clarifier la notion d' « usage illégal de l'influence » afin de garantir la prise en compte de tous les cas d'influence inappropriée, prétendue ou confirmée.*

27. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, il concluait que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. À l'époque, les progrès dépendaient du programme de travail pour 2011 du ministère de la Justice et de l'analyse en cours des règles relatives au lobbying et le point devait être fait durant la préparation du projet de législation amendement le CP.

28. Les autorités signalent maintenant la préparation de projets d'amendements par la Commission de révision du droit pénal, traitant du trafic d'influence actif et amendement les dispositions sur le trafic d'influence passif. La Commission a été chargée de préparer une refonte du droit pénal et a présenté un projet de loi qui devrait être soumis au gouvernement à la fin de l'automne 2013, après une consultation publique et interministérielle. Selon le projet, l'article 298.1 amendé du CP se lit comme suit : « Toute personne qui sollicite, consent à la promesse ou accepte un bien ou d'autres avantages pour lui/elle-même ou pour un tiers, en échange de l'usage d'influence sur un fonctionnaire, réelle ou prétendue par lui/elle, dans le but de procurer au donneur d'avantages un bénéfice inéquitable ou injustifié du point de vue de l'intérêt public, ou qui promet ou octroie des avantages à cette fin, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine allant jusqu'à 3 années d'emprisonnement ».

29. Le GRECO note qu'un projet de législation visant à amender les dispositions sur le trafic d'influence a été préparé et doit être présenté prochainement au Parlement. Il semblerait que les projets d'amendements répondent de manière positive aux trois parties de la recommandation, étant donné qu'ils introduisent l'infraction du trafic d'influence active, incluent la demande d'un avantage dans l'infraction de trafic d'influence passif et ne requièrent plus que l'influence réelle ou prétendue par le trafiquant d'influence soit « illégale » (au lieu de cela, le projet de disposition requiert que l'influence soit exercée « dans le but de procurer au donneur d'avantages un bénéfice inéquitable ou injustifié du point de vue de l'intérêt public »). Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts jusqu'à l'adoption du projet de loi, dans les meilleurs délais.
30. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

31. *Le GRECO avait recommandé de supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger.*
32. Le GRECO rappelle que le Chapitre 1, article 7 du CP, qui traite des règles relatives à la compétence pénale, avaient été amendées pour élargir la portée de la compétence estonienne concernant les infractions de corruption (y compris les gratifications) et le trafic d'influence. Cependant, l'article 7 (2) du CP n'a aboli que partiellement la condition de double incrimination en matière d'infractions de corruption – il semblait, par exemple, que la corruption dans le secteur privé à l'étranger n'était pas incluse dans la définition – et la recommandation avait donc été considérée comme partiellement mise en œuvre seulement.
33. Les autorités signalent maintenant que la loi du 21 juin 2013 a amendé l'alinéa 2 de l'article 7 (2) du CP, de sorte que le droit pénal estonien s'applique aussi « à la remise, l'acceptation ou l'organisation¹ de gratifications ou de pots-de-vin ou au trafic d'influence commis hors du territoire de l'Estonie, si un citoyen estonien, un agent public estonien ou une personne morale enregistrée en Estonie ou un étranger qui a été détenu en Estonie et n'est pas extradé a commis cet acte ou y a participé. »
34. Le GRECO note que des amendements aux règles juridictionnelles du CP ont été présentés, qui étendent l'applicabilité du droit pénal estonien à toutes les infractions de corruption – y compris la corruption dans le secteur privé – commises à l'étranger, sans que soit requise la double incrimination.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

36. *Le GRECO avait recommandé d'appliquer la compétence aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par/ou impliquant des agents publics estoniens et des membres d'assemblées publiques nationales qui ne sont pas de nationalité estonienne.*

¹ Les autorités ont expliqué que le point 2 de l'article 7 (2) du CP ne couvre pas seulement la remise, l'acceptation ou l'organisation d'un avantage mais aussi la promesse/l'offre, la demande ou l'octroi d'une promesse/offre. Les termes cités ci-dessus se rapportent aux titres officiels des dispositions sur la corruption des articles 293 à 298 du CP qui incluent tous les différents types de comportement corrompu.

37. Le GRECO rappelle que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre, étant donné qu'il ne voyait pas comment la rédaction révisée de l'article 7 (2) du CP traitait des situations où les infractions de corruption sont commises à l'étranger par ou avec l'implication des agents publics et membres d'assemblées publiques nationales, même s'ils ne sont pas ressortissants de l'État dans lequel ils occupent une fonction publique.
38. Les autorités indiquent qu'en vertu de l'article 7 (2), point 2 amendé du CP, le droit pénal estonien s'applique aussi aux infractions de corruption commises à l'étranger par des agents publics estoniens qui ne sont pas citoyens estoniens (voir commentaires relatifs à la recommandation vii ci-dessus). Les autorités ajoutent que ceci vaut également pour les membres d'assemblées publiques étrangères qui ne sont pas ressortissants estoniens, puisque la nouvelle définition d'un agent public contenue dans l'article 288 (1) amendé du CP couvre aussi les membres d'assemblées publiques (voir commentaires relatifs à la recommandation i ci-dessus).
39. Le GRECO prend note de cette information selon laquelle l'article 7 (2) du CP tel qu'amendé couvre les fonctionnaires publics estoniens et les membres des assemblées publiques qui ne sont pas des citoyens estoniens.
40. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

41. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 9 recommandations à l'Estonie concernant le Thème II. Le Deuxième Rapport de Conformité concluait que les recommandations i à iii et v à ix avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation iv, qui avait été partiellement mise en œuvre, est traitée ci-dessous.

Recommandation iv.

42. *Le GRECO avait recommandé que les partis politiques, les candidats indépendants et des coalitions électorales soient tenus de publier à intervalles réguliers, fixés par la loi, les dons reçus (en espèces ou non), y compris, le cas échéant, pendant les périodes de campagne électorale.*
43. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, il avait pris note de l'adoption de règles claires sur la publication régulière des dons à des partis politiques et coalitions électorales. En particulier, à la suite des amendements législatifs de 2010, les partis politiques sont désormais obligés de publier les dons (ainsi que les cotisations des adhérents) – y compris les dons en nature et les dons reçus par des organisations affiliées – au plus tard le 10 du premier mois de chaque trimestre calendaire, par le biais du registre public tenu par les partis sur leurs sites web (§ 12³ (7) de la LPP). De plus, les coalitions à une élection doivent présenter au Comité de supervision des rapports trimestriels concernant les dons reçus (§ 5¹ (2) de la LPP). Cependant, le GRECO avait regretté que des règles similaires ne s'appliquent pas aux candidats indépendants à une élection, qui sont tenus seulement de communiquer des informations sur les dons reçus lors de leur campagne électorale après les élections seulement. Le GRECO avait noté que, pour les autorités, soumettre les candidats indépendants à une obligation supplémentaire de publication avant les élections serait disproportionné, mais n'en avait pas moins souligné que ces publications supplémentaires étaient clairement requises par la recommandation, dans un souci de transparence optimum. La recommandation avait donc été considérée comme partiellement mise en œuvre seulement.

44. Les autorités signalent maintenant qu'il est prévu de présenter au Gouvernement, pour janvier 2014 au plus tard, un projet de législation traitant la question de la publication des dons effectués à des candidats indépendants à une élection. Cette initiative s'inscrit dans le processus dénommé Rahvakogu (« l'Assemblée populaire de Rahvakogu »²) lancé par le Président de l'Estonie, une plate-forme en ligne pour susciter idées et propositions en vue d'amender la législation électorale de l'Estonie et sa législation sur les partis politiques et pour recueillir les points de vue concernant d'autres questions liées à l'avenir de la démocratie dans le pays. L'Assemblée se concentre spécifiquement sur cinq questions, au nombre desquelles le financement des partis politiques. En février 2013, des analystes ont regroupé les propositions et réalisé des études d'impact. Le Président de l'Estonie a présenté les scénarios retenus au Parlement le 25 mai 2013. Les autorités ont ajouté que, à la suite des amendements à la Loi sur les partis politiques (LPP) du 19 mars 2013 qui sont entrés en vigueur le 1er avril 2013, les candidats indépendants aux élections ne peuvent utiliser, pour recevoir des revenus de campagne électorale et effectuer des dépenses de campagne électorale, que les comptes courants dont ils ont communiqué l'existence à la Commission de surveillance.³ Cette dernière a le droit de demander des documents à ces candidats.⁴
45. Le GRECO se réjouit des projets envisagés en vue de traiter les conditions de publication des dons pour les candidats indépendants à une élection, dans le cadre du processus de réforme en cours concernant, entre autres, le financement des partis politiques. Toutefois, faute de progrès substantiel – à l'exception du fait que désormais les candidats indépendants aux élections ne peuvent utiliser pour leurs revenus de campagne électorale que les comptes courants dont ils ont communiqué l'existence à la Commission de surveillance –, le GRECO n'est pas en mesure de conclure que la recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
46. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

47. **Avec l'adoption du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur l'Estonie, le GRECO conclut que l'Estonie a maintenant, au total, mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante quatorze des dix-sept recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Pour ce qui est du Thème I, Incriminations, les recommandations i, ii, iv, v, vii et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iii et vi ont été partiellement mises en œuvre. En ce qui concerne le Thème II, Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i – iii et v – ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.
48. Concernant les incriminations, le GRECO rappelle que le Premier Rapport de Conformité avait conclu que l'Estonie avait traité certaines lacunes fondamentales dans sa législation pénale par l'adoption de nouvelles dispositions législatives, l'incrimination de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères et internationales constituant un progrès important. De plus, un projet de texte législatif traitant la plupart des recommandations en suspens avait été présenté au Parlement. Si aucun progrès nouveau n'avait pu être relevé dans le Deuxième Rapport de Conformité – au contraire, le projet de dispositions législatives visant à amender le Code pénal avait été retiré du circuit de la procédure législative du fait des élections législatives du 6 mars

² Voir <http://www.rahvakogu.ee>.

³ Voir § 12⁵, paragraphe 2 de la LPP.

⁴ Voir § 12¹¹, paragraphe 6 en lien avec le paragraphe 1 de la LPP.

2011 –, le GRECO est satisfait de noter que de nouvelles dispositions législatives aient désormais été présentées. Les amendements législatifs désormais en vigueur répondent aux objectifs de presque toutes les recommandations du GRECO, en particulier du fait qu'il traite d'importantes questions telles que l'incrimination de la corruption des membres d'assemblées publiques nationales, arbitres et personnes travaillant pour des entités du secteur privé, ainsi que l'établissement de la compétence estonienne sur des infractions de corruption commises à l'étranger. Le GRECO note que des mesures supplémentaires sont en préparation, à savoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et une révision des dispositions du Code pénal concernant le trafic d'influence, et invite les autorités à persister dans leurs efforts et à mener à bien le plus vite possible le processus de réforme.

49. Pour ce qui est de la transparence du financement politique, le GRECO rappelle que le Deuxième Rapport de Conformité avait conclu que l'Estonie avait remarquablement progressé depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation. Le processus de réforme substantiel, dont se félicitait déjà le Premier Rapport de Conformité, avait été mené à terme par l'Estonie grâce à l'adoption d'amendements significatifs à la Loi sur les partis politiques, qui répondaient positivement aux exigences de la majeure partie des recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation. Le GRECO avait reconnu qu'un solide cadre juridique avait ainsi été établi à la fois pour le financement normal des partis politiques et pour le financement des campagnes électorales, et que des améliorations avaient été apportées aux dispositions relatives à la transparence, qu'un nouveau mécanisme de supervision avait été mis en place et que le régime de sanctions avait été développé. La seule recommandation qui n'a pas encore été mise en œuvre de façon satisfaisante concerne la publication des dons aux candidats indépendants à une élection. Le GRECO note qu'une initiative a été prise pour traiter cette question et espère que des amendements législatifs seront adoptés, comme prévu, d'ici le début de 2014 au plus tard. Enfin, étant donné les changements de grande ampleur introduits par la réforme de 2010, le GRECO encourage une fois encore les autorités à faire en sorte que les dispositions législatives et mécanismes nouveaux soient pleinement opérationnels et efficaces dans la pratique, ainsi qu'à suivre de près leur fonctionnement pour perfectionner le système à l'avenir.
50. L'adoption du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle concernant l'Estonie.
51. Le GRECO invite les autorités de l'Estonie à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.